

DECRET N°2013 -123 DU 07 MARS 2013

portant création d'une commission chargée de vérifier les relations fonctionnelles entre le Ministère de la Santé et l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret, n° 2013-008 du 05 Février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-319 du 12 juillet 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;

DECRETE :

Article 1^{er} : il est créé une commission chargée de vérifier les relations fonctionnelles entre le Ministère de la Santé et l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin (ONPB).

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- **Président** : Jacques Alidou KOUSSE, Inspecteur Général d'Etat ;
- **Rapporteur** : Charlemagne DAVID, Inspecteur d'Etat ;



- Membres :

- Monsieur Joseph Houessou GNONLONFOUN, Magistrat à la retraite ;
- Professeur Eusèbe ALIHONOU ;
- Docteur Henri Charles AÎNANDOU.

Article 3 : La commission a pour missions :

- d'apprécier les textes législatifs et réglementaires régissant le secteur pharmaceutique ainsi que l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin (ONPB) ;
- de vérifier l'état des relations fonctionnelles entre le Ministère de la Santé, l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin et tous les autres acteurs intervenant dans le secteur ;
- d'analyser et proposer les solutions idoines sur les points de discorde notamment :
 - 1- l'attribution des sites aux pharmaciens ;
 - 2- la vente illicite de médicaments par la pharmacie "La Béninoise" ;
 - 3- le dossier PROMOPHARMA ;
 - 4- le dossier UBI-PHARMA ;
 - 5- Le dossier MEDI PHARMA ;
 - 6- Autres dossiers.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances met à la disposition de la commission les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : La commission peut faire appel à toutes autres personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dispose d'un délai de vingt (20) jours pour déposer son rapport, assorti de propositions concrètes, au Président de la République.

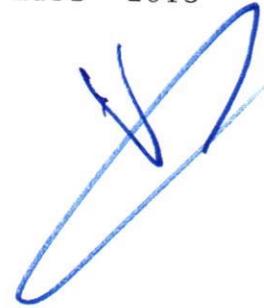
Handwritten signature

Handwritten initials

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 mars 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

AMPLIATIONS : PR : 4 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - SG/PR 1 - SGG 4 - IGE : 2 ; INTERESSES 5 - JO 1

